

**DEMANDE D'APPROBATION  
D'UNE ENTENTE GLOBALE CADRE ENTRE  
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET  
HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**



**Table des matières**

<b>1. CONTEXTE.....</b>	<b>5</b>
<b>2. DESCRIPTION DE L'ENTENTE.....</b>	<b>6</b>
2.1. PÉRIODE D'APPLICATION DE L'ENTENTE .....	6
2.2. DESCRIPTION DES BESOINS VISÉS .....	6
2.3. PRIX DES DÉPASSEMENTS.....	6
2.4. UTILISATION DES ENTENTES GLOBALES CADRES.....	7
2.5. JUSTIFICATION POUR LES PRIX DE L'ENTENTE .....	8
2.5.1. <i>Prix applicable pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale .....</i>	<i>8</i>
2.5.2. <i>Prix applicable pour les 40 plus faibles valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale .....</i>	<i>9</i>
2.5.3. <i>Prix applicable pour les autres valeurs horaires de l'année de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale .....</i>	<i>9</i>
<b>3. SUIVI DES ACHATS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE L'ENTENTE .....</b>	<b>10</b>
<b>4. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DES COÛTS ASSOCIÉS À L'ENTENTE .....</b>	<b>10</b>
 Tableau	
Tableau 1 Utilisation des ententes globales cadres depuis 2005.....	8



1 Par la présente demande, Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur ») demande à la  
2 Régie de l'énergie (la « Régie ») d'approuver l'entente globale cadre (« l'Entente »)  
3 intervenue entre le Distributeur et Hydro-Québec Production (le « Producteur ») le 5 juin  
4 2013.

## **1. CONTEXTE**

5 En vertu de son engagement envers le Distributeur, le Producteur doit rendre disponible  
6 l'électricité patrimoniale jusqu'à un maximum annuel de 178,86 TWh, selon un profil  
7 horaire défini par décret. L'objet de l'entente globale cadre est de convenir des termes et  
8 conditions de l'achat, auprès du Producteur, de l'énergie en dépassement du profil annuel  
9 de l'électricité patrimoniale.

10 La variabilité de la demande ainsi que les contraintes et les délais quant à l'utilisation des  
11 moyens d'approvisionnement postpatrimoniaux à la disposition du Distributeur rendent  
12 impossible un appariement parfait de l'utilisation de l'électricité patrimoniale avec les  
13 besoins. Des dépassements peuvent alors survenir, lesquels sont principalement  
14 constatés à la fin de l'année, lors de la conciliation annuelle entre les données du  
15 Distributeur et celles du Producteur. L'entente globale cadre vise donc à établir les  
16 conditions de livraison applicables aux dépassements afin de répondre en temps réel aux  
17 besoins non prévus.

18 Les ententes globales cadres sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent  
19 renouvellement est la quatrième entente globale cadre à être conclue entre le Distributeur  
20 et le Producteur. Dans la décision D-2005-178<sup>1</sup>, la Régie en a reconnu le besoin essentiel  
21 et en a entériné les termes et les conditions dans les décisions antérieures portant sur les  
22 précédentes ententes globales cadres<sup>2</sup>.

23 Les termes et les conditions de l'Entente, laquelle est présentée à la pièce HQD-1,  
24 document 1, sont essentiellement les mêmes que celles de l'entente globale cadre en  
25 vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.

---

<sup>1</sup> Décision D-2005-178, dossier R-3550-2055 relative au Plan d'approvisionnement 2005-2014, page 24.

<sup>2</sup> Décisions D-2005-178, D-2005-203, D-2007-83 et D-2009-107.

## **2. DESCRIPTION DE L'ENTENTE**

### **2.1. Période d'application de l'Entente**

1 Dans la décision D-2009-107 (paragraphe 72), la Régie demande au Distributeur de  
2 négocier les prochaines ententes globales cadres pour une durée de trois ans. Les parties  
3 ont conclut une nouvelle entente globale cadre en juin 2013, laquelle est sujette à  
4 l'approbation de la Régie (article 4). Son application débute le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et se  
5 termine le 31 décembre 2016.

6 À l'article 3.2 de l'Entente, le Distributeur et le Producteur introduisent un renouvellement  
7 automatique à son échéance pour des périodes additionnelles successives de trois ans  
8 aux mêmes termes et conditions.

### **2.2. Description des besoins visés**

9 L'Entente vise le volume d'électricité mobilisée par le Distributeur auprès du Producteur en  
10 dépassement de l'électricité patrimoniale.

11 Les besoins couverts par l'Entente sont ceux qui se manifestent après que le Distributeur  
12 ait utilisé, de façon raisonnable, tous les moyens d'approvisionnement à sa disposition.  
13 L'utilisation de l'Entente constitue donc une mesure de dernier recours pour assurer la  
14 fiabilité d'approvisionnement de la clientèle québécoise.

### **2.3. Prix des dépassements**

15 À l'instar de la dernière entente globale cadre, l'Entente proposée inclut une formule de  
16 prix horaire qui distingue trois plages déterminées en fonction du niveau du volume  
17 d'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale.

- 18 • Pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le  
19 Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (article 7.1.1), le prix est égal au  
20 maximum entre 30 ¢/kWh et le prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point  
21 HQ\_Gen\_Import du New York ISO (NYISO), augmenté de certains frais  
22 applicables, lesquels sont détaillés à l'article 7.1.1 de l'Entente. Par rapport à  
23 l'entente globale cadre en vigueur, la modification du point de référence de la

1 zone M par le point HQ\_Gen\_Import provient d'un changement de nomenclature  
2 effectué par le NYISO. Cette nouvelle référence est équivalente à la zone M ; il n'y  
3 a aucun écart de prix provoqué par ce changement.

- 4 • Pour les 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le  
5 Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (article 7.1.2), le prix est celui du  
6 DAM du point HQ\_Gen\_Import du NYISO, augmenté des frais applicables.  
7 Toutefois, le prix est encadré par un plafond égal au prix applicable aux autres  
8 valeurs horaires de l'année (voir ci-dessous) et par un plancher constitué du prix  
9 de l'électricité patrimoniale qui sera indexé dès 2014.
- 10 • Pour les autres valeurs horaires de l'année de l'électricité mobilisée par le  
11 Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (article 7.1.3), le prix payable est  
12 fixé à 9,6 ¢/kWh pour l'année 2014, augmenté de 2,5 % par année pour les  
13 années subséquentes. Le prix de 2014 correspond à celui de l'entente globale  
14 cadre en vigueur pour l'année 2013, indexé de 2,5 %.

#### **2.4. Utilisation des ententes globales cadres**

15 Tel qu'il l'a mentionné dans les précédents dossiers, le Distributeur utilise les dispositions  
16 de l'entente globale cadre comme moyen de dernier recours et adopte les stratégies  
17 nécessaires afin d'en minimiser l'utilisation. Par ailleurs, les coûts facturés dans le cadre  
18 de l'entente globale cadre sont reliés à des livraisons d'énergie, lesquelles réduisent le  
19 volume d'électricité nécessaire pour répondre aux besoins et, de ce fait, diminuent les  
20 coûts des autres achats qui auraient été encourus autrement.

21 À titre illustratif, le tableau 1 fournit l'information sur l'utilisation des dernières ententes  
22 globales cadres pour les années 2005 à 2012.

**TABLEAU 1  
UTILISATION DES ENTENTES GLOBALES CADRES DEPUIS 2005**

GWh		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>a)</b>	Sommes des dépassements horaires	46	96	146	103	66	14	18	14
	Dépassements 300 heures de plus grande volume mobilisé	1	0	0	0	0	0	0	0
	Dépassements réguliers	45	96	146	103	66	7	4	0
	Dépassements 40 heures de plus faible volume mobilisé *					0	7	14	14
<b>b)</b>	i) Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de	178 597	177 036	179 053	178 963	174 993	177 217	177 344	174 048
	ii) Volume maximal d'électricité patrimoniale	178 860	178 860	178 860	178 860	178 860	178 860	178 860	178 860
	Différence positive entre i) et ii)	0	0	193	103	0	0	0	0
Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale «maximum entre a) et b)»		46	96	193	103	66	14	18	14

  

M\$		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Coût des dépassements		3,7	7,4	15,7	8,5	5,6	0,9	0,8	0,4

\* Les dépassements des 40 heures de plus faible contribution ont été reconnus à partir de l'année 2009 dans la décision D-2009-107

1 Tel qu'il appert au tableau 1, le Distributeur a eu recours aux ententes globales cadres de  
 2 façon limitée depuis 2005, particulièrement lors des 300 heures de plus grande  
 3 contribution du Producteur au volume d'électricité patrimoniale qui sont les heures les plus  
 4 coûteuses. Les résultats pour les années 2009 à 2012, soit ceux couverts par l'entente  
 5 globale cadre actuellement en vigueur, témoignent des efforts du Distributeur d'en limiter  
 6 davantage l'utilisation. Durant ces quatre dernières années, la moyenne des coûts annuels  
 7 est de 1,9 M\$, ce qui correspond à un coût unitaire de 68 \$/MWh. Par ailleurs, les  
 8 données du tableau 1 illustrent le fait que, depuis 2010, les dépassements se concentrent  
 9 principalement dans les 40 plus faibles valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de  
 10 l'électricité patrimoniale.

11 Le Distributeur anticipe un volume de dépassement sur la période couverte par l'Entente  
 12 comparable à celui observé lors des quatre dernières années.

## 2.5. Justification pour les prix de l'Entente

### 2.5.1. Prix applicable pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale

13 Le prix de 30 ¢/kWh applicable pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité  
 14 mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale est le même que celui des  
 15 précédentes ententes. Ce prix est comparable au prix du programme actuel d'électricité

1 interruptible pour la clientèle Grande puissance pour une utilisation de l'ordre de  
2 45 heures. Or, depuis l'adoption de la structure tarifaire actuelle de l'électricité interruptible  
3 en 2009, ce programme a toujours été appelé moins que 45 heures; ainsi le prix moyen  
4 observé de l'électricité interruptible est plus élevé que le prix applicable des 300 heures de  
5 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale  
6 de la présente entente.

7 Le Distributeur rappelle, d'une part, que le service rendu par les ententes globales cadres  
8 constitue le dernier moyen disponible après l'électricité interruptible et, d'autre part, que  
9 les ententes globales cadres ne comportent aucune contrainte d'accès aux ressources  
10 planifiées par le Producteur pour garantir la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement  
11 patrimonial.

***2.5.2. Prix applicable pour les 40 plus faibles valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale***

12 Les difficultés reliées à l'utilisation des interconnexions afin de maintenir la tension  
13 minimale du réseau de transport pendant les heures de plus faible demande imposent  
14 certaines contraintes d'approvisionnement au Distributeur. Celles-ci se traduisent par des  
15 dépassements souvent inévitables.

16 Le prix applicable pour les dépassements correspondants aux 40 plus petites valeurs  
17 horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale est  
18 balisé par le prix de marché, auquel des limites supérieure et inférieure s'appliquent. La  
19 limite supérieure correspond au prix retenu pour les autres valeurs horaires de l'année,  
20 lequel est décrit à la section 2.5.3, et la limite inférieure est fixée au prix de l'électricité  
21 patrimoniale. Le prix de l'électricité patrimoniale sera de 2,84 ¢/kWh en 2014 et sera  
22 indexé pour les années suivantes.

***2.5.3. Prix applicable pour les autres valeurs horaires de l'année de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale***

23 Le prix de 9,6 ¢/kWh applicable en 2014 correspond à celui de l'entente globale cadre  
24 précédente, auquel un taux d'indexation de 2,5 % par année a été appliqué. Le prix  
25 applicable aux autres valeurs horaires de l'année avait été établi, dans le cadre de la

1 première entente globale cadre, sur la base des coûts estimés pour les  
2 approvisionnements de long terme. Il a été depuis indexé annuellement au taux de 2,5 %  
3 dans les ententes globales cadres précédentes. Le prix de l'Entente se compare  
4 avantageusement au coût unitaire moyen des approvisionnements postpatrimoniaux.

5 Par ailleurs, l'utilisation d'un prix fixé à l'avance, applicable à la majorité des valeurs  
6 horaires de l'année, réduit le risque associé aux coûts d'approvisionnement du  
7 Distributeur, particulièrement dans le contexte où il est difficile, voire impossible, de  
8 déterminer à l'avance le jour et l'heure de l'année où les dépassements surviendront.

### **3. SUIVI DES ACHATS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE L'ENTENTE**

9 Le Distributeur propose de déposer, au plus tard le 30 avril de chaque année, un relevé  
10 détaillé des livraisons réalisées au cours de l'année précédente en vertu de l'Entente. Le  
11 suivi proposé est conforme à celui demandé par la Régie dans les décisions D-2009-107  
12 (paragraphe 78) et D-2011-162 (paragraphe 258).

### **4. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DES COÛTS ASSOCIÉS À L'ENTENTE**

13 À l'instar des ententes globales cadres précédentes, le Distributeur comptabilisera les  
14 écarts nets reliés aux coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux, incluant les coûts  
15 découlant de l'Entente, dans le compte de frais reportés (le « *pass-on* ») autorisé par la  
16 Régie dans ses décisions D-2005-34 et D-2005-132.